CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

CATEGORIE B

Textes de référence

Décret n° 2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

- Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

- Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois dans les mêmes domaines qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
  Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

ECHELLES INDICIAIRES ET DUREES DE CARRIERE

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
Indices majorés	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1 an	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indices majorés	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1 an	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

TECHNICIEN

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indices majorés	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1 an	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comporte trois grades : technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe

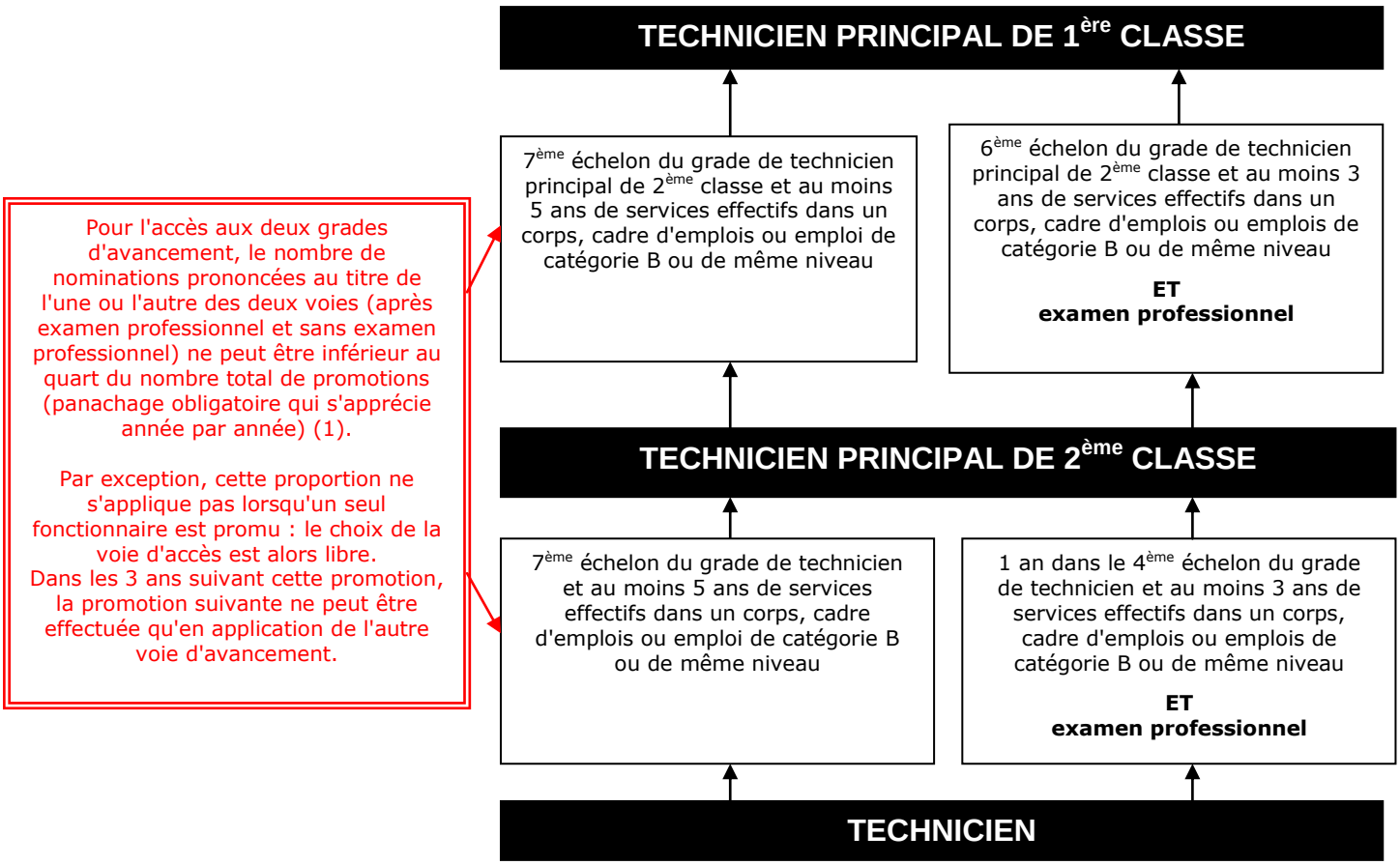

(1)En raison du principe d'annualité du tableau d'avancement de grade, le report d'une année sur l'autre de possibilités non utilisées n'est pas possible.

LA REPARTITION DES AVANCEMENTS DE GRADE SELON LA VOIE D'ACCES

Le dispositif d'avancement de grade comporte pour les collectivités l'obligation de respecter une proportion entre les avancements de grade prononcés après examen professionnel et sans examen professionnel. Chaque année, les deux voies d'avancement de grade devront être mises en œuvre avec respect d'une proportion entre ces deux voies.

Les tableaux suivants présentent quelques exemples d'application de ces dispositions. Ils n'ont pas de caractère exhaustif et ont pour seul but de présenter un schéma de raisonnement.

Nombre de promotions envisagées (1)	**Calcul du ¼ pour l'une des voies**	**Nombre de promotion au titre du ¼** (arrondi à l'entier supérieur pour respecter la proportion)	**Nombre de promotions au titre de la 2ème voie** (col 1 – col 3)	**Répartitions possibles** (voie1 – voie 2)	**Répartitions exclues** (voie 1-voie 2)
2	2x1/4=0,50	1	1	1-1	0-2 ou 2-0
3	3x1/4=0,75	1	2	1-2 ou 2-1	0-3 ou 3-0
4	4x1/4=1	1	3	1-3 ou 3-1 ou 2-2	0-4 ou 4-0
5	5x1/4=1,25	2	3	2-3 ou 3-2	0-5 ou 5-0 **Et** 1-4 ou 4-1
6	6x1/4=1,5	2	4	2-4 ou 4-2 **Ou** 3-3	0-6 ou 6-0 **Et** 1-5 ou 5-1
7	7x1/4=1,75	2	5	2-5 ou 5-2 **Ou** 3-4 ou 4-3	0-7 ou 7-1 **Et** 1-6 ou 6-1
8	8x1/4=2	2	6	2-6 ou 6-2 **Ou** 3-5 ou 5-3 **Ou** 4-4	0-8 ou 8-0 **Et** 1-7 ou 7-1
9	9x1/4=2,25	3	6	3-6 ou 6-3 **Ou** 4-5 ou 5-4	0-9 ou 9-0 **Et** 1-8 ou 8-1 **Et** 1-7 ou 7-1
10	10x1/4=2,5	3	7	3-7 ou 7-3 **Ou** 4-6 ou 6-4 **Ou** 5-5	0-10 ou10-0 **Et** 1-9 ou 9-1 **Et** 2/8 ou 8-2

(1) Le nombre de promotion au titre d'une année est fixé par l'autorité territoriale en fonctions des taux de promotions retenus par l'organe délibérant et d'une sélection de fonctionnaires promouvables en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Dispositif dérogatoire applicable pour une promotion unique

Si une seule promotion est possible ou envisagée par l'autorité territoriale, des dispositions dérogatoires permettent de gérer la répartition entre les deux voies d'avancement. Cette répartition sera gérée sur plusieurs années et non année par année comme pour le dispositif de base.

Le principe posé peut être ainsi résumé :

- l'autorité territoriale choisit une voie d'avancement pour l'année N ; cette disposition s'applique dès la 1ère application de la nouvelle réglementation c'est-à-dire dès l'année 2011 pour les techniciens territoriaux.
- si une seule promotion est possible en N+1, elle ne peut intervenir que par l'autre voie
  - si cette promotion intervient effectivement, une promotion de même type que celle prononcée en N est possible dès N+2
  - -si cette promotion n'est pas prononcée en N+1, les promotions prononcées en N+2 et N+3 se feront par la voie non utilisée en année N.
- Si plusieurs promotions sont possibles en année N+1, le dispositif de base s'applique à nouveau.

Le tableau ci-dessous présente deux exemples ; il n'a aucun caractère exhaustif. Le raisonnement est déroulé en prenant pour hypothèse une promotion sans examen professionnel en année N.

ANNEE							
N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue
/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue
	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée

RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

Reclassement dans le grade de technicien principal de 1ère classe

SITUATION dans le deuxième grade (Technicien principal de 2ème classe)	**SITUATION dans le troisième grade (Technicien principal de 1ère classe)**	**ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon**
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Reclassement dans le grade d'animateur principal de 2ème classe

SITUATION dans le premier grade (Technicien)	**SITUATION dans le deuxième grade (Technicien principal de 2ème classe)**	**ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon**
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
— à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
— à partir de deux ans et huit mois	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois
— avant deux ans et huit mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
— à partir de deux ans	e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté